

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION DES PÉRIODES

Article VIII

Périodes aux termes de la législation du Canada et de Saint-Kitts-et-Nevis

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation parce qu'elle ne justifie pas de périodes admissibles suffisantes aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 et 3, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
2. (a) Aux fins de l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, toute période admissible aux termes de la législation de Saint-Kitts-et-Nevis ou toute période de résidence sur le territoire de Saint-Kitts-et-Nevis, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi et après le 1^{er} février 1978, est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada.
- (b) Aux fins de l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, toute année civile comptant au moins 13 semaines (3 mois) de cotisations aux termes de la législation de Saint-Kitts-et-Nevis est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été versées aux termes du *Régime de pensions du Canada*.